



Statuts de l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Saint-Louis de Paris

Article 1 - Formation - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE SAINT-LOUIS de Paris » (ancien Collège d'Harcourt), ci-après dénommée APE Saint-Louis.

(Adresse du Lycée Saint-Louis lors de l'adoption des statuts : 44 Boulevard Saint Michel 75006 PARIS)

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'APE Saint-Louis est situé à Paris.

Article 3 - Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Article 4 - Objet de l'association

L'APE Saint-Louis est un interlocuteur privilégié des parents d'élèves du Lycée Saint-Louis pour tout ce qui concerne la vie scolaire des élèves de classe préparatoire. Ainsi, l'association a pour objet d'offrir aide, information et accompagnement aux parents d'élèves ainsi que de les représenter au sein de l'établissement.

L'APE Saint-Louis représente en effet les parents d'élèves auprès des différentes instances du lycée (conseil d'administration, commission permanente, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté...) dans le cadre du dialogue concerté avec l'ensemble des acteurs de la vie scolaire, notamment l'équipe de direction du lycée, en vue de contribuer à la réussite des élèves.

Article 5 - Moyens d'action

L'APE Saint-Louis remplit ses missions à l'aide de publications et de tous les moyens d'actions légaux jugés nécessaires par le comité de l'association. *(voir définition du comité à l'article 8 ci-dessous)*

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose :

- des membres actifs, à savoir des personnes à jour de leur cotisation annuelle et qui sont, soit les parents d'un élève majeur en classe préparatoire au lycée Saint-Louis, soit les personnes investies de l'autorité parentale ou les responsables légaux de cet élève,
- des membres d'honneur éventuels qui sont nommés par le comité.

La qualité de membre de l'association se perd :

- à la date d'élection du bureau qui suit la date de départ de l'enfant du lycée,
- à la démission,
- au défaut de paiement de la cotisation (sauf accord signifié par le président de l'APE Saint-Louis),
- à l'exclusion qui peut être décidée en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour perturbation majeure du fonctionnement de l'association ; elle est prononcée par un vote du comité de l'APE Saint-Louis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du comité ayant pour objet de statuer sur cette exclusion. (*voir définition du comité à l'article 8 ci-dessous*)

Article 7 - Ressources et finances de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres dont les tarifs sont fixés par le comité,
- les revenus financiers résultant du placement des disponibilités financières de l'association,
- les subventions et dons manuels reçus ainsi que toute autre ressource non interdite par la loi.

L'Association est administrée par des membres bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte. Toute distribution des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Les recettes et dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'association. Elles sont ordonnancées par le Président et le Trésorier, sous le contrôle du comité qui en détermine les règles de fonctionnement dans le respect des lois en vigueur. (*voir définition du comité à l'article 8 ci-dessous*)

Article 8 - Administration - Comité de l'APE

L'association APE Saint-Louis est administrée par un « comité » constitué chaque début d'année scolaire pour un an et composé des membres qui se sont portés volontaires à cet effet auprès de l'association.

Le comité a pour mission d'assurer la préparation et l'organisation des assemblées générales et de mettre en œuvre tous les moyens d'actions légaux qu'il juge nécessaires aux missions de l'association APE Saint-Louis et au bon fonctionnement de celle-ci.

Le comité se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président. Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des séances, diffusé à tous les membres du comité.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement, délégation temporaire et/ou pour une mission précise.

Chaque début d'année scolaire, le comité procède à la désignation des parents d'élèves qui siègeront dans les instances de fonctionnement du lycée où les parents d'élèves sont représentés. Ces membres sont désignés sur la base du volontariat parmi les membres du comité préalablement constitué.

Article 9 - Le bureau de l'association

Le comité élit en son sein pour un an un bureau chargé de l'exécution de ses décisions et de la gestion courante de l'association.

Le bureau est composé au minimum de 3 membres (homme ou femme) occupant les postes suivants :

- Un Président et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président(s),
- Un Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s),
- Un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s).

De plus, le Président peut décider d'intégrer au bureau des membres en charge d'autres fonctions s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du comité pour représenter l'association (dans le respect des dispositions fixées par un éventuel règlement intérieur).

En cas d'empêchement du président, du secrétaire ou du trésorier, leurs fonctions respectives sont transférées temporairement sur un ou plusieurs membres du bureau. Le comité procède alors rapidement à l'élection d'un(e) remplaçant(e).

Les fonctions des membres du Bureau sont encadrées par le règlement intérieur de l'association dès lors que celui-ci est en vigueur.

Le bureau se réunit si possible une fois par mois et toutes les fois que nécessaire sur convocation du président.

Article 10 - Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du comité ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient selon des modalités définies par le président de séance. Le président de séance est le Président de l'association ou bien un autre membre du bureau désigné par le Président de l'association ou bien, en cas d'empêchement de celui-ci, désigné par le bureau. En début d'assemblée sera également désigné le secrétaire de séance parmi les membres du comité présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule dans le respect des dispositions qui suivent :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité,
- La convocation doit être adressée par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée et elle doit indiquer l'ordre du jour établi par le comité,
- Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation prennent part aux votes. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend la présentation du rapport d'activité et du rapport financier. Elle vote les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel de l'année scolaire suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du comité ou bien à la requête des deux tiers au moins des membres de l'association, le comité doit dans un délai de quinze jours convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'association sont avisés par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation doit indiquer l'ordre du jour établi par le comité. L'ensemble des membres présents doit constituer un cinquième au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée à une date au moins 15 jours plus tard et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation prennent part au vote. L'association ne peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 13 - Dissolution

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur d'une association ayant le même objet.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts dans la vie de l'association et encadre le fonctionnement de l'association. Il sera soumis à l'approbation du comité par vote à la majorité simple, après avoir été approuvé par la majorité des membres du bureau. Ces délibérations et résolutions seront consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et communiqué aux membres du comité.

Le règlement intérieur peut, à tout moment dans la vie de l'association, être modifié ou abrogé selon la même procédure d'approbation et de procès-verbal.

Article 15 - Formalités

Chaque membre de l'association peut obtenir une copie des présents statuts et du règlement intérieur.

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du comité ou des assemblées générales.

Les présents statuts remplacent les précédents statuts de l'association et ont été approuvés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, **le 11 juin 2022**. Chaque année scolaire, ils sont communiqués aux membres du comité nouvellement constitué et ils sont mis à la disposition des autres membres de l'association.

Pour le bureau 2021-2022 de l'association,

(Chaque signataire précise la date et son nom)

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire



Association des Parents d'Élèves
du Lycée Saint-Louis
44, boulevard Saint-Michel - 75006 PARIS
ape.stlouis@gmail.com
www.apestlouis.fr